



Circulaire n°9/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 26 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de communication par la société de financement collaboratif aux contributeurs, désignée ci-après « SFC », de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article premier :

La SFC qui met en relation, à travers sa plateforme, un porteur de projet et des contributeurs doit mettre à la disposition de ces derniers, pour chaque projet à financer pendant toute la période de collecte des fonds, une situation périodique retraçant les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC » ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la période de collecte des fonds ;
- le nombre de jours restant avant la clôture de la période de collecte des fonds ;
- le montant total des contributions sollicitées ;
- le montant total des contributions effectivement collectées ;
- le montant total des contributions souscrites non encore collectées ;
- le montant total des contributions restant à collecter ;
- le montant total des contributions ayant fait l'objet d'une rétractation par les contributeurs ;
- le nombre de contributeurs à l'opération de financement ;
- le rapport en pourcentage entre le montant total des contributions restant à collecter et le montant total des contributions sollicitées.



Article 2

La SFC communique régulièrement aux contributeurs la situation visée à l'article premier et à minima après :

- l'écoulement de la moitié de la période prévue pour la collecte des fonds ;
- l'écoulement de la période prévue pour la collecte des fonds.

Article 3

La situation périodique visée aux articles premier et 2 ci-dessus doit être mise à la disposition des contributeurs par la SFC sur tout support jugé conforme aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à minima sur la PFC.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel